

## **GE\_GERICHTE ATAS/251/2005 vom 24. März 2005**

GE Cour de justice, 2005-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_251\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_251_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/251/2005 du 24 mars 2005

IT: GE\_GERICHTE ATAS/251/2005 del 24 marzo 2005

### **Volltext**

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente, Mesdames Doris WANGELER et Juliana BALDE, Juges.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/470/2005 ATAS/251/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 6ème Chambre du 24 mars 2005

En la cause Monsieur S\_\_\_\_\_, représenté par Madame S\_\_\_\_\_, Argousiers 10, Veyrier recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, rue de Montbrillant 40, Genève intimée

A/470/2005 - 2/2 - Vu en fait l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 13 septembre 2004 notifié aux parties le 23 septembre 2004 admettant le recours interjeté par M. S\_\_\_\_\_, représenté par sa mère Mme S\_\_\_\_\_, contre une décision sur opposition de la Caisse cantonale genevoise de chômage du 16 juillet 2003 ; Vu la réclamation interjetée le 22 février 2005 par Mme S\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'arrêt précité au motif qu'une indemnité aurait dû être accordée au recourant qui obtenait gain de cause ; Considérant en droit que l'art. 87 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA) prévoit que la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (al. 1). La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (al. 2). La juridiction administrative statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité (al. 3). Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus applicables (al. 4) ; Que la réclamation a en l'espèce été déposée largement en dehors du délai de 30 jours précité ; Qu'en conséquence, la réclamation sera déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) 1. Déclare la réclamation irrecevable ; 2. Dit que la procédure est gratuite ;

La greffière :

Nancy BISIN

La Présidente :

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.